DELIBERATION N° 0 DE LA COMMISSION PERMANENTE APPROUVANT LE SOUTIEN À LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE DÉVELOPPEMENT DE LA FILIÈRE COUTELLERIE EN CORSE 2026-2028, PORTÉ PAR LA CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE CORSE (CMA DE CORSE)
CHÌ APPROVA U SUSTEGNU À A MESSA IN OPERA DI U PIANU DI SVILUPPU DI A FILIERA CULTELLAGHJA IN CORSICA 2026-2028, PURTATU DA A CAMERA DI MISTIERI È DI L'ARTIGIANATU DI CORSICA

———

REUNION DU

L'an , le , la Commission Permanente, convoquée le 27 octobre 2026, s'est réunie sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,

VU le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 106, paragraphe 2, 107 et 108,

VU le règlement (UE) 2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif aux aides de minimis accordées aux entreprises fournissant des services d'intérêt économique général,

VU le Protocole n° 26 sur les services d'intérêt général annexé au TFUE,

VU l'article L. 4251-18 du Code général des collectivités territoriales, qui prévoit une convention entre la région et la chambre de métiers et de l'artisanat de niveau régional compétente pour la mise en œuvre du Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDE2I),

VU la délibération n° 92/120 AC de l'Assemblée de Corse du 22 octobre 1992 portant adoption des statuts de l'Agence de Développement Économique de la Corse,

VU la délibération n° 02/427 AC de l'Assemblée de Corse du 18 décembre 2002 relative aux agences et offices de la Collectivité Territoriale de Corse et portant modification des statuts de ces établissements publics,

VU la délibération n° 16/293 AC de l'Assemblée de Corse du 14 décembre 2016 portant adoption du Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDE2I),

VU la délibération n° 21/122 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 portant délégation d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,

VU la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,

VU la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

VU la délibération n° 22/101 AC de l'Assemblée de Corse du 1er juillet 2022 approuvant la révision Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDE2I),

VU la délibération n° 24/007 CP de la Commission Permanente de l'Assemblée de Corse du 31 janvier 2024 approuvant la modification des statuts de l'Agence de Développement Économique de la Corse,

VU la délibération n° 25/206 AC de l'Assemblée de Corse portant adoption du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2026, en date du 18 décembre 2025,

VU la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente, modifiée,

VU le projet de convention entre la Collectivité de Corse et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Corse, relatif à la mise en œuvre du plan de développement de la filière coutellerie en Corse 2026-2028, tel qu'annexé au rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

SUR rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

SUR rapport de la Commission du Développement Économique, du Numérique, de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement,

SUR rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le rapport du Président du Conseil exécutif de Corse, joint à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

ADOPTE le plan de développement de la filière coutellerie en Corse 2026-2028 tel que présenté en annexe.

ARTICLE 3 :

RECONNAIT comme service d'intérêt économique général les actions collectives de filière (démarche qualité, promotion, formation mutualisée, animation), confiées à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Corse par la convention annexée à la présente délibération.

ARTICLE 4 :

RECONNAIT que l'action de commercialisation et d'export relève du régime de l'intermédiaire transparent, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Corse étant désignée pour la mise en œuvre de l'ensemble du dispositif en application de l'article L. 4251-18 du Code général des collectivités territoriales, qui prévoit une convention entre la Collectivité de Corse et la chambre de métiers et de l'artisanat compétente pour la mise en œuvre du Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDE2I).

ARTICLE 5 :

DIT que la mise en œuvre des actions collectives s'effectue dans le respect du règlement (UE) 2023/2832 du 13 décembre 2023 relatif aux aides de minimis accordées aux entreprises fournissant des services d'intérêt économique général, et que la mise en œuvre de l'action de commercialisation et d'export s'effectue dans le respect des conditions de l'intermédiaire transparent, notamment la répercussion intégrale de l'avantage aux entreprises bénéficiaires.

ARTICLE 6 :

MANDATE l'ADEC pour assurer le suivi opérationnel et le contrôle de bonne exécution des engagements de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Corse.

ARTICLE 7 :

AUTORISE la mise en œuvre du plan de développement de la filière coutellerie en Corse 2026-2028 par individualisation en Conseil exécutif de Corse des crédits de l'action économique au titre du programme 2131I, au bénéfice de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Corse.

ARTICLE 8 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer la convention avec la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Corse pour la période 2026-2028.

ARTICLE 9 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse, par arrêté délibéré en Conseil exécutif de Corse, à préciser les modalités d'application de la présente délibération, en application de l'article L. 4422-26 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à prendre toute mesure et à signer tout acte pour assurer la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 10 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 4 novembre 2026

La Présidente de l'Assemblée de Corse,

Marie-Antoinette MAUPERTUIS

CULLETTIVITA DI CORSICA

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2026-2028

Plan de développement de la filière coutellerie en Corse

PROJET

Entre

La Collectivité de Corse, représentée par son Président du Conseil exécutif de Corse, M. Gilles GIOVANNANGELI, dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommée « la Collectivité de Corse »

D'une part

Et

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Corse,

Représentée par son Président, M. Jean-Charles MARTINELLI, ci-après dénommée « la CMA de Corse »

D'autre part

VISAS

VU le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 106, paragraphe 2, 107 et 108 ;

VU le Protocole n° 26 sur les services d'intérêt général annexé au TFUE ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie ;

VU l'article L. 4251-18 du Code général des collectivités territoriales relatif aux conventions entre la région et la chambre de métiers et de l'artisanat de niveau régional compétente pour la mise en œuvre du Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDE2I) ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU la délibération n° 16/293 AC de l'Assemblée de Corse du 14 décembre 2016 portant adoption du Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDE2I), et la délibération n° 22/101 AC du 1er juillet 2022 portant révision de ce schéma et adoptant le document « Ecunumia 2030 » ;

VU le règlement (UE) 2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif aux aides de minimis pour les entreprises fournissant des Services d'Intérêt Économique Général ;

VU la délibération n° 21/122 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 portant délégation d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président ;

VU la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse ;

VU la délibération n°25/206 AC de l'Assemblée de Corse du 18 décembre 2025 adoptant le Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2026 ;

VU la délibération n° 26/XX de l'Assemblée de Corse du xx/xx/2026 approuvant le rapport et la présente convention relative au plan de développement de la filière coutellerie en Corse 2026-2028 ;

Vu les pièces constitutives du dossier,

Il est préalablement exposé que :

PROJET

Les parties signataires de la présente convention s'engagent à ce qui suit :

TITRE I - Objet de la convention

Article 1er

L'objectif de la présente convention entre la Collectivité de Corse et la CMA de Corse est de définir les modalités de mise en œuvre du plan de développement de la filière coutellerie en Corse pour la période 2026-2028, prévu dans le cadre du SRDE2I, permettant de contribuer efficacement à la structuration et au rayonnement économique de cette filière artisanale insulaire.

TITRE II - Engagements des parties

Article 2

La CMA de Corse s'engage à réaliser le plan d'actions présenté en annexe, structuré en cinq axes : Démarche Qualité, Promotion et Communication, Commercialisation et Exportation, Espace Formation et montée en compétences, Animation du dispositif.

Ce plan d'actions détaille les objectifs poursuivis, la description des actions, les budgets et les indicateurs de résultats. Il a été proposé par la CMA de Corse à la Collectivité de Corse.

Article 3

La Collectivité de Corse s'engage à apporter les financements nécessaires à la réalisation des objectifs identifiés et validés, fixés par la présente.

PROJET

TITRE III - Durée de la convention

Article 4

La présente convention est conclue pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2028, couvrant les exercices 2026/2027 et 2027/2028.

TITRE IV - Modalités d'exécution de la convention

Article 5

La réalisation du plan d'actions doit s'inscrire dans la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2028.

La convention prend effet juridique à compter de sa notification, avec le cas échéant un effet rétroactif à la date de démarrage du plan d'actions, soit le 1er janvier 2026, et expire normalement, sauf cas particulier, 6 mois après la date prévue pour la fin de réalisation de l'opération, soit le 30 juin 2029. Ce délai permet la justification des dépenses liées à l'opération mais payées postérieurement à la fin de celle-ci, et la présentation de toutes les pièces nécessaires au solde du dossier.

PROJET

TITRE V - Dispositions financières

Article 6

Le coût prévisionnel et la répartition budgétaire globale sur la durée de la convention sont les suivants :

Axe	Budget prévisionnel	Part CMA de Corse	Part Entreprises	Collectivité de Corse	Cadre réglementaire
Démarche Qualité	40 000 €	16 000 €	4 000 €	20 000 €	SIEG de minimis
Promotion et Communication	60 000 €	25 000 €	5 000 €	30 000 €	SIEG de minimis
Commercialisation et Exportation	30 000 €	6 000 €	9 000 €	15 000 €	Intermédiaire transparent
Espace Formation et montée en compétences	140 000 €	20 000 €	50 000 €	70 000 €	SIEG de minimis
Animation du dispositif	50 000 €	25 000 €	0 €	25 000 €	SIEG de minimis
TOTAL	**320 000 €**	**92 000 €**	**68 000 €**	**160 000 €**	

Répartition par exercice de la participation de la Collectivité de Corse :

Axe	2026 / 2027	2027 / 2028
Démarche Qualité	10 000 €	10 000 €
Promotion et Communication	15 000 €	15 000 €
Commercialisation et Exportation	7 500 €	7 500 €
Espace Formation	35 000 €	35 000 €
Animation du dispositif	12 500 €	12 500 €
TOTAL	80 000 €	80 000 €

Cette répartition par exercice a une valeur de programmation budgétaire ; les modalités de versement de la contribution sont fixées à l'article 10.

Les parties signataires conviennent que les sommes indiquées dans la présente convention et ses annexes, et leurs répartitions par axe sont prévisionnelles. Pour renforcer la déclinaison opérationnelle de la convention, il est instauré un degré de fongibilité entre les différents axes d'intervention limité à 15 % des montants initiaux. La CMA de Corse devra préalablement en avertir la Collectivité de Corse et adresser, dès la mise en œuvre, un tableau financier rectificatif.

Cette fongibilité s'exerce exclusivement entre les axes relevant du même régime d'aide ; elle ne peut conduire à transférer des crédits entre l'axe 3, relevant de l'intermédiaire

PROJET

transparent, et les axes 1, 2, 4 et 5, relevant du SIEG de minimis.

Article 7

Pour mettre en œuvre le plan d'actions d'un montant prévisionnel total de 320 000 €, la participation de la Collectivité de Corse sera de 160 000 € sur la durée totale de la convention.

Ces crédits mobilisés par la Collectivité de Corse relèvent, pour les actions collectives de filière (axes 1, 2, 4 et 5), du régime SIEG de minimis prévu par le règlement (UE) 2023/2832 du 13 décembre 2023, et, pour l'action de commercialisation et d'export (axe 3), du régime de l'intermédiaire transparent, la CMA de Corse étant désignée pour la mise en œuvre de l'ensemble du dispositif en application de l'article L. 4251-18 du Code général des collectivités territoriales, qui prévoit une convention entre la région et la chambre de métiers et de l'artisanat de niveau régional compétente pour la mise en œuvre du Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDE2I).

Il convient de tenir compte des attendus du règlement 2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 : dans le respect de celui-ci, les actions du plan constituent un mandat de SIEG au sens du considérant n°9 dudit règlement, confié à la CMA de Corse pour assurer, au bénéfice de l'ensemble de la filière coutellerie corse, un service d'animation, de labellisation qualité, de promotion collective et de formation mutualisée, que le marché n'assure pas dans des conditions suffisantes.

La compensation versée à ce titre ne peut excéder les coûts nets supportés par la CMA de Corse pour l'exécution de cette mission, majorés d'un bénéfice raisonnable, et ne peut être cumulée avec une autre compensation portant sur le même service. Elle est plafonnée à 750 000 € sur trois exercices fiscaux glissants pour la CMA de Corse, tous financeurs confondus.

Préalablement à tout versement, l'ADEC vérifie le respect du plafond mentionné ci-dessus. La CMA de Corse déclare, à l'appui de sa demande, le montant des aides de minimis SIEG dont elle a bénéficié au cours des deux exercices précédents et de l'exercice en cours, tous financeurs confondus.

Ce contrôle s'effectue par consultation préalable du registre national des aides de minimis, obligatoire depuis le 1er janvier 2026.

Article 7 bis. Régime applicable à l'action de commercialisation et d'export (Axe 3)

L'action de commercialisation et d'export prévue à l'axe 3 du plan d'actions relève du régime de l'intermédiaire transparent. La CMA de Corse reverse aux entreprises bénéficiaires l'intégralité de l'avantage financier correspondant, sans en conserver aucune fraction au titre de sa propre activité. La CMA de Corse est désignée pour la mise en œuvre de cette action en application de l'article L. 4251-18 du Code général des collectivités territoriales, qui prévoit une convention entre la région et la chambre de métiers et de l'artisanat de niveau régional compétente pour la mise en œuvre du

PROJET

schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation.

Peuvent bénéficier de cette aide les entreprises remplissant cumulativement les conditions suivantes :

- être immatriculées au Répertoire des Métiers en Corse au titre d'une activité de coutellerie artisanale ;

- adhérer au Syndicat des Couteliers Corses ou être engagées dans la démarche de filière portée par la CMA de Corse ;

- présenter une pièce justificative du coût réel engagé pour l'action concernée.

L'aide versée à chaque entreprise ne peut excéder le montant réel de la dépense engagée. Pendant une durée de trois ans à compter du versement, la CMA de Corse peut demander à l'entreprise bénéficiaire les pièces justifiant la réalité de la dépense ; celle-ci s'engage à les transmettre sous un délai raisonnable, faute de quoi l'aide peut faire l'objet d'un reversement.

Article 8

Cette subvention est imputable sur les crédits inscrits au budget de la Collectivité de Corse :

- Chapitre : xxxx
- Article : xxxx
- Sous-Programme : 2131-I

L'ordonnateur est le Président du Conseil exécutif de Corse. La gestion opérationnelle des paiements est assurée par l'Agence de Développement Économique de la Corse (ADEC), pour le compte de la Collectivité de Corse.

Article 9

Le bénéficiaire de l'aide est :

- Nom et Raison Sociale : CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE CORSE
- Immatriculation et date de la création : 13002804600014
- Siège Social : Ldt Bacciochi, Chemin de la Sposata, 20090 AJACCIO
- Président : M. Jean-Charles MARTINELLI
- Domiciliation bancaire : BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE
    - Code banque : 14607
    - Code guichet : 00054
    - Numéro de compte : 70221345259
    - Clé R.I.B : 08

PROJET

Pour l'action relevant de l'intermédiaire transparent (axe 3), la CMA de Corse agit en qualité d'organisme intermédiaire ; les bénéficiaires économiques de l'aide sont les entreprises remplissant les conditions fixées à l'article 7 bis.

TITRE VI - Modalités de versement

Article 10

Le versement des fonds s'effectuera dans la limite des crédits de paiement disponibles inscrits aux chapitre, article et sous-programme susvisés, sur présentation par la CMA de Corse des documents décrits aux articles 10.1 et 10.2.

Il est procédé, dès la signature de la présente convention, à une avance de 50 % du montant total de la contribution de la Collectivité de Corse fixée à l'article 7.

Le solde de 50% est versé sur présentation des documents décrits aux articles 10.1 et 10.2, justifiant de la réalisation du plan d'actions sur l'ensemble de la période 2026-2028.

Si la dépense effective est inférieure au montant prévisionnel total, le montant du solde est réduit à due proportion des dépenses éligibles effectivement réalisées et acquittées.

PROJET

Article 10.1 : En ce qui concerne l'organisme

Préalablement au versement de l'avance prévue à l'article 10, la CMA de Corse transmet à l'ADEC les pièces justifiant de sa situation administrative :

- un extrait du répertoire SIRENE daté de moins de trois mois,
- une attestation certifiant sa régularité fiscale datée de moins de trois mois,
- et une attestation certifiant sa régularité sociale, datée elle aussi de moins de trois mois.

Ces pièces permettent de vérifier que la CMA de Corse est en règle au regard de ses obligations administratives, fiscales et sociales avant tout versement de la contribution de la Collectivité de Corse.

Article 10.2 : En ce qui concerne l'aide concourant à la réalisation du programme

Préalablement au versement du solde prévu à l'article 10, la CMA de Corse transmet à l'ADEC les pièces permettant de vérifier que le plan d'actions a été exécuté

conformément aux engagements pris au titre de la présente convention. Ces pièces sont les suivantes :

- Bilan quantitatif et qualitatif détaillant chaque action (compte-rendu d'exécution et indicateurs de réalisation) et comprenant le budget réalisé (charges et produits détaillés) ainsi que les résultats enregistrés visés par le Président de la CMA de Corse ;
- Certificat de service fait établi par le chargé d'affaires en charge du dossier.

Le service instructeur pourra demander tous les documents comptables et de gestion relatifs à toutes les actions relevant de la présente convention et toutes les pièces justificatives complémentaires jugées nécessaires au paiement de l'aide octroyée.

TITRE VII - Engagements et obligations

Article 11

La CMA de Corse atteste qu'elle satisfait aux conditions légales et réglementaires en vigueur dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'actions mentionné ci-dessus.

La CMA de Corse est seule responsable du respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles qui lui incombent. Elle est ainsi seule responsable des actions mises en œuvre dans le cadre des actions susvisées et exécutées par elle-même ou par tous tiers (y compris les prestataires).

Article 12

Pour les achats de biens, fournitures et services, la CMA de Corse s'engage à respecter, selon qu'il lui soit soumis : les dispositions du code des marchés publics, les dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, et l'obligation de mise en concurrence.

L'absence de mise en concurrence doit rester exceptionnelle et ne peut être justifiée que si ces formalités sont impossibles ou manifestement inutiles en raison notamment de l'objet de la commande, de son montant peu élevé ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré.

Article 13

La CMA de Corse s'engage à ne pas tirer parti de l'aide attribuée et à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait

PROJET

empêcher une exécution impartiale et objective de la présente convention.

TITRE VIII - Suivi et évaluation

Article 14

Le suivi technique de la présente convention est assuré par l'ADEC, pour le compte de la Collectivité de Corse. Le pilotage des actions fait l'objet d'un comité technique réunissant l'ADEC et la CMA de Corse, réuni au moins une fois par an, dont les conclusions sont portées à la connaissance de la Collectivité de Corse.

TITRE IX - Publicité et respect des politiques régionales

Article 15

La CMA de Corse s'engage à faire systématiquement mention de la participation financière de la Collectivité de Corse à son programme, dans toute communication qu'elle serait amenée à réaliser (y compris par voie de presse et des médias), toute interview ou reportage qu'elle serait conduite à accorder.

Cette obligation pèse également sur les publications qu'elle serait conduite à réaliser dans le cadre de son programme. Le non-respect de cette disposition peut entraîner la suspension voire la suppression des aides restant à verser ou le reversement des sommes déjà versées. S'il apparaissait après enquête que le programme réalisé n'a pas satisfait aux conditions prévues par la délibération de l'Assemblée de Corse correspondante, l'aide pourra être annulée et le bénéficiaire contraint à son remboursement.

TITRE X - Modalités de contrôle de l'utilisation des fonds

Article 16

La Collectivité de Corse peut faire vérifier, par tout moyen, la bonne utilisation des fonds alloués à la CMA de Corse au titre de la convention.

À cet effet, la CMA de Corse est tenue de remettre, à l'issue de chaque exercice, un dossier présentant le détail de la réalisation de chaque action ainsi que le détail du budget de l'action : dépenses engagées, autofinancement, subventions perçues, et

PROJET

faisant apparaître une analyse de la portée de l'action ainsi réalisée.

La CMA de Corse remet, en fin de convention, un rapport global sur la totalité des actions réalisées.

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner la suspension de l'engagement, et, éventuellement, le reversement des sommes allouées par la Collectivité de Corse et perçues par la CMA de Corse.

Article 17

La CMA de Corse s'engage à remettre, sur simple demande des services de la Collectivité de Corse ou de l'ADEC, les documents suivants :

- Factures, accompagnées des ordres de virement et des relevés bancaires faisant apparaître les dépenses correspondantes pour chacune des actions présentées et tableau récapitulatif des dépenses ;
- Attestation du Président, de non-récupération de la TVA sur les dépenses justifiées pour l'opération dont le coût subventionnable est présenté TTC.

TITRE XI - Révision de la convention et conditions de dénonciation

Article 18

Au vu des bilans intermédiaires ou des vérifications, notamment si l'objectif recherché ne peut manifestement pas être atteint ou si les crédits attribués sont utilisés à d'autres fins que celles prévues au programme, la Collectivité de Corse se réserve le droit de réviser la présente convention et de demander le reversement des sommes indûment perçues.

Article 19

La réalisation du plan d'actions doit être achevée avant la date prévue, soit le 31 décembre 2028. Si l'échéancier ou la ventilation des budgets prévus pour chaque axe, sans pour autant excéder le budget total, devaient être modifiés, le dossier devrait être réexaminé par le Bureau de l'ADEC, qui décidera d'accorder un avenant de prorogation et/ou de modification ou non en fonction de la complexité du projet ou de circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé. Toute modification substantielle de l'objet, du montant global ou des bénéficiaires de la présente convention est soumise à l'approbation préalable de l’Assemblée de Corse.

PROJET

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à épuiser toutes les possibilités de conciliation. Si dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'une ou l'autre des parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Bastia de tout litige résultant de l'exécution de la présente convention.

TITRE XII - Exécution

Article 20

Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse et Madame le Payeur de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait le xx/xx/2026 à Aiacciu, en 2 exemplaires,

Le Président du Conseil Exécutif de Corse Gilles GIOVANNANGELI	Le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Corse M. Jean-Charles MARTINELLI

PROJET

ANNEXE 1 : FICHES ACTIONS SYNTHÉTIQUES PAR AXE

AXE 1 — DÉMARCHE QUALITÉ

Action : Animation de la Charte de Qualité et instruction de la démarche IGP

Objectifs	Animer et développer la Charte des Couteliers Corses Attribuer/renouveler les labels Engager une procédure d'IGP
Moyens	Gestion de la Charte Edition de documents Instruction du dossier IGP
Bénéficiaires	~25 entreprises Mise en œuvre : CMA de Corse
Dépenses	20 000 €/an (2026/2027 et 2027/2028) Total 40 000 €
Financement	CdC 20 000 € (50 %) CMA de Corse 16 000 € (40 %) Entreprises 4 000 € (10 %)
Indicateurs	Nombre d'entreprises labellisées Impact sur le consommateur et le CA Nombre de contrôles externes

AXE 2 — PROMOTION ET COMMUNICATION

Action : Structuration de l'offre commerciale

Objectifs	Dynamiser l'image du secteur Lutter contre les contrefaçons Valoriser la dimension patrimoniale et linguistique
Moyens	2 événementiels annuels (« A Festa di a Cultedda Corsa di Cutuli », « I Scontri di a Cultella ») Animations pédagogiques Matériel de communication
Bénéficiaires	~25 entreprises Mise en œuvre : CMA de Corse, EPCI, communes
Dépenses	30 000 €/an Total 60 000 €
Financement	CdC 30 000 € (50 %) CMA de Corse 25 000 € (40 %) Entreprises et autres 5 000 € (10 %)
Indicateurs	Nombre de manifestations et de démonstrations Retombées en CA

AXE 3 — COMMERCIALISATION ET EXPORTATION

Action : Promotion des savoir-faire sur le continent et à l'étranger

Objectifs	Définir une stratégie commerciale et export commune Etablir un plan de participation aux foires et salons
Moyens	Participation individuelle ou groupée aux foires et salons professionnels
Bénéficiaires	5 à 8 entreprises remplissant les conditions d'éligibilité fixées à l'article 7 bis de la convention (immatriculation au Répertoire des Métiers en Corse, adhésion au Syndicat des Couteliers Corses ou engagement dans la démarche de filière, justification du coût réel engagé) Mise en œuvre : CMA de Corse, entreprises
Dépenses	15 000 €/an Total 30 000 €
Financement	CdC 15 000 € (50 %) CMA de Corse 6 000 € (20 %) Entreprises et autres 9 000 € (30 %)
Indicateurs	Nombre d'entreprises exportatrices Participations à des salons Impact en CA

AXE 4 — ESPACE FORMATION ET MONTÉE EN COMPÉTENCES

Action : Centre de formation aux Métiers du feu

Objectifs	Aménager un espace régional de formation mutualisé aux métiers du feu Monter en compétences les artisans couteliers et les nouveaux entrants de la filière
Moyens	Espace de formation mutualisé dédié coutellerie/ferronnerie, accessible aux entreprises remplissant les conditions objectives d'adhésion au syndicat des couteliers corses Socle de formations pour professionnels et nouveaux entrants de la filière
Bénéficiaires	15 à 20 professionnels de la filière coutellerie par an Mise en œuvre : CMA de Corse, entreprises
Dépenses	70 000 €/an Total 140 000 €
Financement	CdC 70 000 € (50 %) CMA de Corse, autres 20 000 € (20 %) Entreprises et fonds privés 50 000 € (30 %)
Indicateurs	Nombre d'entreprises et de stagiaires de la filière concernés Nombre de formations dispensées Taux de participation des entreprises adhérentes au syndicat des couteliers corses

AXE 5 — ANIMATION DU DISPOSITIF

Action : Animation et coordination de l'action

Objectifs	Animer, coordonner et pérenniser la filière Consolider le tissu d'entreprises
Moyens	Animation des réunions et coordination logistique Suivi administratif et financier Assistance aux participants, évaluation
Bénéficiaires	5 à 10 entreprises Mise en œuvre : CMA de Corse
Dépenses	25 000 €/an Total 50 000 €
Financement	CdC 25 000 € (50 %) CMA de Corse 25 000 € (50 %)
Indicateurs	Nombre d'actions mises en place Nombre de COPIL et réunions Justification administrative et financière des actions

ANNEXE 2 : TABLEAU RÉCAPITULATIF EMPLOIS-RESSOURCES

ACTION	MONTANT GLOBAL	CdC (ADEC)	CMA de Corse	ENTREPRISES
Démarche Qualité	40 000,00 €	20 000,00 €	16 000,00 €	4 000,00 €
Promotion et Communication	60 000,00 €	30 000,00 €	25 000,00 €	5 000,00 €
Commercialisation et Exportation	30 000,00 €	15 000,00 €	6 000,00 €	9 000,00 €
Espace Formation	140 000,00 €	70 000,00 €	20 000,00 €	50 000,00 €
Animation du dispositif	50 000,00 €	25 000,00 €	25 000,00 €	0,00 €
TOTAL	**320 000,00 €**	**160 000,00 €**	**92 000,00 €**	**68 000,00 €**

Décomposition par période

ACTION	Montant global	2026/2027 CdC	2026/2027 CMA de Corse	2026/2027 Entr.	2027/2028 CdC	2027/2028 CMA de Corse	2027/2028 Entr.
Démarche Qualité	40 000 €	10 000 €	8 000 €	2 000 €	10 000 €	8 000 €	2 000 €
Promotion et Communication	60 000 €	15 000 €	12 500 €	2 500 €	15 000 €	12 500 €	2 500 €
Commercialisation et Export.	30 000 €	7 500 €	3 000 €	4 500 €	7 500 €	3 000 €	4 500 €
Espace Formation	140 000 €	35 000 €	10 000 €	25 000 €	35 000 €	10 000 €	25 000 €
Animation du dispositif	50 000 €	12 500 €	12 500 €	0 €	12 500 €	12 500 €	0 €
TOTAL	**320 000 €**	**80 000 €**	**46 000 €**	**34 000 €**	**80 000 €**	**46 000 €**	**34 000 €**